ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 11 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal organique "fixant les modalités d'octroi d'avances récupérables aux associations de communes chargées de l'épuration des eaux usées urbaines en Wallonie", a donné le 17 mars 1981 l'avis suivant :

Le préambule du projet vise, d'une part, la délibération de l'Exécutif de la Région wallonne (alinéa 5) et, d'autre part, l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le contrôle administratif et budgétaire dans ses attributions.

Il résulte des informations recueillies par le Conseil d'Etat, que la délibération de l'Exécutif n'a pas encore eu lieu et que l'accord du Président de cet Exécutif n'a pas encore été donné.

Ces deux formalités pouvant entraîner des modifications au projet, celui-ci ne peut pas être considéré comme en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT, R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.